

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Fruits; restitution; bonne foi. — Ouverture de crédit; lettres de change; prescription; caution; contrainte par corps. — Banquier; droit de commission. — Instruction par écrit; plaidoiries; conclusions reprises; intérêts des intérêts. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Eviction; surenchère; acquéreur; intérêts; fruits. — Enregistrement; transcription; successions bénéficiaires; mineur. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Promesse de mariage; transaction; nullité. — Cour d'assises de la Seine: Faux témoignage. — Banqueroute frauduleuse; faux. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CARONNIQUE.
REVUE RETROSPECTIVE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — GREFFIERS. — TARIF.

Le Gouvernement provisoire de la République arrête ce qui suit:
Le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près le Tribunal de commerce est modifié de la manière suivante:
Le papier du plumitif, porté à 50 c. sur chaque expédition, est réduit à 25 c.
Les droits de rédaction pour les jugements contradictoires expédiés est réduit de 2 fr. à 1 fr. 50 c.
Le droit d'appel des causes dûs aux huissiers audienciers est réduit de 30 c. à 20 c.
Les émoluments du greffier en matière de faillite sont modifiés ainsi qu'il suit:
Sur le procès-verbal de remise à huitaine, pour le concordat, au lieu de . . . 4 fr. 3 fr.
Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de . . . 4 fr. 3 fr.
Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre, au lieu de . . . 20 c. 10 c.
Sur les droits de recherche (loi du 21 ventôse an VII), au lieu de . . . 50 c. 25 c.
Fait à l'Hôtel-de-Ville, en conseil du Gouvernement, le 8 avril 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 avril.

FRUITS. — RESTITUTION. — BONNE FOI.

Une Cour d'appel qui ordonne la restitution des fruits contre un possesseur dont elle annule le titre ne peut pas restreindre au jour de l'arrêt et encore moins de la signification sous le titre de la loi. C'est à partir de la demande que la restitution doit être ordonnée, parce qu'en supposant que le possesseur ait été de bonne foi jusque là par l'ignorance du vice de son titre, sa bonne foi a cessé de le protéger du jour où son titre a été contesté. En effet, d'après le principe que les jugements et arrêts sont déclaratifs et non attributifs de droits, il s'en suit qu'ils rétroagissent au jour de la demande (articles 319 et 330 du Code civil).

Admission, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; (plaidant, M. Bosviel), du pourvoi du sieur Lesport.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — LETTRES DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — CAUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Une demande tendant au paiement de lettres de change qui n'ont été souscrites que comme exécution d'un titre antérieur auquel elles n'ont pas fait novation ne peut être écartée par la prescription de cinq ans. Elle n'est prescrite que par trente ans lorsque le titre primordial ne se prescrit que par ce laps de temps. Mais, en écartant la prescription quinquennale et en condamnant la caution au paiement des lettres de change, les juges ne peuvent prononcer contre elle la contrainte par corps, alors même que le débiteur principal fut contraignable par cette voie, lorsqu'il n'est pas constaté qu'elle s'y est formellement soumise. (Voir sur cette question, et comme appuyant le pourvoi, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1824. — Toullier, t. 2, n. 639.)

Admission au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Morin. (Desanac contre Thomas frères.)

BANQUIER. — DROIT DE COMMISSION.

Le banquier qui a ouvert un crédit à un négociant avec un intérêt de 6 0/0, outre le droit de commission, ne peut pas grever le crédit de nouveaux droits de commission sur la perception de comptes reportés à nouveau. Permettre une telle perception, ce serait autoriser l'usure, puisque, dans ce cas, le droit de commission et sur le droit de commission lui-même. Ce droit, d'après les usages du commerce, ne peut être réclamé que pour des opérations de banque et de change que l'acte. Un report à nouveau n'est qu'une opération de banque active.

Admission en ce sens du pourvoi des héritiers Reynaud contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 15 mai 1844. — M. Mestadier, rapporteur; M. Glandaz, avocat-général, concl. conf.; plaidant, M. Thiercelin.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — PLAIDOIRIES. — CONCLUSIONS REPRISSES. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

I. Les plaidoiries entendues dans une affaire, après qu'elle avait été instruite par écrit et après le rapport du juge, sont un surcroît de garantie pour les parties en cause, et dont, par conséquent, elles ne peuvent se plaindre.

II. De ce que les juges avec lesquels le délibéré a été ordonné ne sont pas les mêmes que ceux avec lesquels l'arrêt a été rendu, il ne s'ensuit pas qu'il y ait irrégularité, si les conclusions ont été reprises devant les nouveaux juges.

III. Un adjudicataire qui n'a pas consigné les intérêts échus de son prix en même temps que le capital, a pu être condamné aux intérêts de ces intérêts à compter du jour de la demande, si, d'ailleurs, les autres conditions de l'art. 1134 du Code civil se réunissent en faveur du demandeur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant M. Morin (rejet du pourvoi du sieur Claude).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 10 avril.

ÉVICTION. — SURENCHÈRE. — ACQUÉREUR. — INTÉRÊTS. — FRUITS.

L'acquéreur d'un immeuble, évincé par suite d'une surenchère, n'est tenu de rendre aux créanciers du vendeur que les fruits produits par la chose vendue, et non les intérêts du prix d'acquisition.

En conséquence, l'arrêt qui, sans évaluer le montant des fruits produits réellement par la chose, la condamne à restituer les intérêts du prix, en représentation du prix, doit être cassé.

Cassation, au rapport de M. le président Thil, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard (plaidant, M. Eugène Decamps, Dufour et Marmier), d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 mai 1845 (affaire Atoch dit Castillon contre Filio).

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — MINEUR.

Lorsque des mineurs, forcement héritiers bénéficiaires, se rendent adjudicataires d'immeubles licites entre eux, ces mineurs, bien qu'ils ne soient soumis au paiement d'aucun droit de mutation, s'ils présentent en même temps à l'enregistrement l'acte de licitation et celui de partage, n'en sont pas moins tenus au paiement du droit de transcription. (Loi du 28 avril 1816, art. 34.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de Dunkerque du 25 mai 1846 (affaire Enregistrement contre Bayard); plaidant, M. Moutard-Martin.

Nota. — La Cour de cassation avait déjà décidé (arrêts des 10 mai 1841 et 16 février 1842; Devilleneuve et Carotte, t. 41, p. 322 et 42, p. 240), que l'adjudication au profit d'un héritier, même mineur, d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire est un acte de nature à être transcrit; mais ce qui distinguait l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, c'est qu'il y avait eu présentation simultanée à l'enregistrement de l'acte d'adjudication et de l'acte de partage, circonstance qui excluait la perception de tout droit de mutation.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 13 mars, 3 et 10 avril.

PROMESSE DE MARIAGE. — TRANSACTION. — NULLITÉ.

M. Liouville, avocat de M^{lle} Julienne Denise, expose les faits suivants:

M^{lle} Denise, aujourd'hui âgée de 29 ans, est fille d'un colporteur de Magnicourt, village du département de l'Aube, industriel sans fortune, mais d'une probité incontestée, et qui a donné à sa fille une bonne éducation. M. Jean-Baptiste Boivin, qui est né à Coclois, en 1815, s'est trouvé, après la mort de son père, arrivée en 1820, et après la mort de sa mère, en 1830, investi d'une fortune de plus de 300,000 fr. Dès leur plus tendre enfance, Denise et Boivin furent amis, et ce lien grandit avec eux. En 1839, Boivin, âgé de 22 ans, parla mariage; Julienne avait 16 ans, et c'était la plus belle fille du canton. Pendant 3 ans il lui fit la cour, mais sans pouvoir obtenir le consentement de sa grand-mère au mariage projeté. L'obstacle était dans la fortune de l'un et dans la privation de fortune de l'autre. Cependant divers partis se présentaient. Ils furent tous repoussés, à raison des projets de Boivin. Voici une lettre de l'un de ces prétendants, jeune homme fort riche, qui atteste les refus de Denise, au mois de mars ou d'avril 1840. Cette lettre est adressée à M. Denise père:

Monsieur,
Vous me demandez d'attester que j'ai demandé M^{lle} Julienne Denise, votre fille, en mariage aux mois de mars ou d'avril 1840. Je crois devoir vous répondre, parce que telle est la vérité et que j'ai éprouvé un vif regret en voyant que ma demande n'était pas acceptée, et je puis dire et attester que ce ne sont que les obstacles et empêchemens que M. Boivin et moi avons eus qui ont fait rompre mon mariage avec mademoiselle votre fille.
J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.
Signé, NICOLAS C...

Le même fait est attesté par deux autres lettres dans le même style.

Boivin parla dès lors de réparer les torts qu'il avait faits à son ami d'enfance; et voici l'acte sous seings privés, plus tard déposé chez un notaire de Vitry, qui fut rédigé, le 15 mai 1840, entre M. Boivin, M^{lle} Denise, et le père de cette dernière:

Depuis plusieurs années, M. Boivin avait promis à M^{lle} Julienne Denise de l'épouser.
Sous la foi de cette promesse, M^{lle} Denise a refusé, et tout récemment encore des partis très avantageux qui la recherchaient en mariage.

Cependant cette promesse est restée inexécutable; de cette inexécution résulte un dommage considérable pour M^{lle} Denise, non-seulement pour le passé en ce que, comme on vient de le dire, M^{lle} Denise a déjà refusé de se marier avec d'autres personnes, mais encore pour l'avenir, en ce que la publicité de cette promesse et de son inexécution peut empêcher encore M^{lle} Denise de trouver de nouvelles occasions de se marier. En cet état de choses, M. Boivin a offert de réparer par une indemnité pécuniaire, conformément aux articles 1142 et 1382 du Code civil, le préjudice qu'il a ainsi causé à M^{lle} Denise; cette offre a été agréée par elle et par son père, et

d'un commun accord les parties ont fixé à un capital de 30,000 francs ce que l'indemnité pécuniaire.

En conséquence, M. Boivin s'est, par ces présentes, reconnu débiteur, à titre d'indemnité et de dommages-intérêts, envers ladite demoiselle Denise, ce qu'il a accepté tant par elle que par son père, dudit capital de 30,000 francs, lequel capital M. Boivin s'est obligé à payer à M^{lle} Denise le 20 juin 1846, ensemble jusqu'au paiement intégral, à lui en servir l'intérêt sur le pied de cinq pour cent à partir du 20 juin prochain (1840), intérêt qui, pour les six ans, ne sera exigible qu'en un seul paiement en même temps que le principal.

Et attendu que cette indemnité est personnelle à M^{lle} Denise, il est stipulé, comme cause expresse, que dans le cas où M^{lle} Denise viendrait à décéder avant l'époque ci-dessus fixée pour l'exigibilité de ce capital, alors la présente obligation, quant au capital, nésaurait point transmissible à ses héritiers et demeurerait par conséquent éteinte de plein droit, mais que toutefois, à l'égard des intérêts dus et courus jusqu'au décès de ladite demoiselle, M. Boivin n'en resterait pas moins débiteur envers lesdits héritiers, auxquels il serait tenu de les payer.

En résumé, pour le capital, la présente obligation est subordonnée à la condition suspensive que M^{lle} Denise survivra au 20 juin 1846, jour ci-dessus fixé pour l'exigibilité.

Tous les frais du présent acte devront être supportés par M. Boivin.
Fait double à Vitry, le 13 mai 1840.

Le même jour, 15 mai 1840, M. Boivin remettait à M^{lle} Denise un testament contenant un legs de cette somme de 30,000 fr., pour le cas où il décéderait avant d'avoir rempli son obligation.

Les sentimens de Boivin ne changeaient pas pour cela à l'égard de M^{lle} Denise; il lui écrivait en ces termes le 22 mai 1840:

Ma chère amie,
Ce qui vient de se passer ces jours-ci est une circonstance à laquelle je ne m'attendais pas; sans doute que tu me crois aujourd'hui bien coupable; mais sache dans quelle situation je me suis trouvé, mets-toi un instant à ma place, et tu verras que, si j'ai eu un instant de faiblesse, ce n'était pas sans une cause bien majeure; tourmenté comme je l'étais par les discours qu'on venait sans cesse me rapporter, et mille autres choses dont il est absolument inutile que je t'entretienne.
Aujourd'hui, ce qui me tourmente le plus et qui fait mon désespoir, ce n'est ni le refroidissement que tu peux avoir pour moi, ni m'importe quoi que ce puisse être; ce qui fait mon supplice, je vais te l'avouer dans le fond de mon cœur, c'est que tu te contraries trop; tu te fais du mal, voilà la seule chose qui me tourmente aujourd'hui; il n'y a que celle-là, n'en cherches pas d'autre; je préférerais plutôt mourir ou tout perdre que de voir souffrir celle que j'aimerais jusqu'à mon dernier soupir.

Signé Boivin.

P. S. Ma bonne amie, oublie tout le mal que je t'ai fait; donne-moi deux mots de réponse qui me prouvent que tu m'aimes toujours, alors je serai heureux.

Le 28 mai 1840, M^{lle} Denise lui écrit:

Magaicourt, le 28 mai 1840.

Mon cher ami,

La liberté que je prends de vous écrire, soumettra votre curiosité à m'honorer de quelques-unes de ces nouvelles marques de mon souvenir, en vous confirmant entièrement les justes protestations que je vous ai toujours faites, et que je ne saurais me passer de vous témoigner les sentimens que j'ai pour vous, mon cher ami. Je pense que vous êtes comme moi; mais je vous écris en secret; si vous êtes toujours le même, venez dimanche prochain, vous feriez en sorte d'obtenir quelque chose auprès de mes parens. Je les ai suppliés en leur disant qu'il m'était impossible que je puisse vous oublier. Mais si vous avez changé d'opinion, écrivez-le moi, et adressez-moi ces deux mots qui me témoignent si vous m'aimez encore, et je suis pour la vie votre toute dévouée.

Julienne Denise.

J. D.

P. S. Mon bon ami, plutôt mourir que de vivre loin de vous que dans l'espoir de se réunir un jour pour nous reconcilier ensemble.

Ici se place un grave incident: Boivin, ne pouvant vaincre la résistance de sa grand-mère, propose à Denise de venir s'établir chez lui pendant quelque temps, afin de forcer en quelque sorte le consentement nécessaire à leur mariage. Denise, du consentement de son père, se détermine à cette démarche; elle se rend chez Boivin et y séjourne pendant plusieurs mois. L'interrogatoire qu'elle a subi plus tard, au cours du procès actuel, explique quel fut le caractère de ce séjour, et quels motifs la portèrent à revenir dans sa famille. Voici quelques-unes de ses réponses:

Quelque temps après la souscription de l'acte du 15 mai, Boivin vint me dire que d'après la conversation qu'il avait eue avec sa grand-mère, et d'après les sentimens religieux de cette dame, il y avait lieu de penser que si j'habituais sous le même toit que lui, cette circonstance déterminerait le consentement de sa dite grand-mère. Il me promit que je serais respectée comme auparavant tant par lui que par ses gens; que j'aurais un appartement séparé; qu'enfin ce serait peut-être le moyen de tout terminer. Je consultai mes père et mère, qui consentirent à ce que j'employasse ce moyen, et je me rendis chez M. Boivin, qui vint me chercher à la maison.

D. En quelle qualité donc étiez-vous chez ce jeune homme?

R. Je n'étais ni servante ni maîtresse, et j'étais comme une surveillante.

D. Pourquoi en êtes-vous sortie? — R. Je voyais que M. Boivin n'arrivait à rien, que la démarche que j'avais faite n'amenaient point de décision, soit de la part de sa grand-mère, soit de la sienne. J'étais entrée sage chez lui, et d'après les propositions qu'il me faisait, je n'en serais pas sortie de même si je l'avais écouté. Alors je jugeai convenable de me retirer. Je lui déclarai mon intention; il chercha à m'en détourner. Voyant ma persistance, il me laissa aller, mais en me menaçant de faire tout ce qui serait en lui pour empêcher l'acte qu'il m'avait souscrit d'avoir aucun effet.

Les menaces ayant donné l'éveil à M^{lle} Denise et à son père, ce dernier s'adressa au notaire, rédacteur de l'acte du 15 mai, qui lui répondit que cet acte pouvait être attaqué par la chicane, mais qu'il était parfaitement valable, attendu qu'il ne constituait pas une promesse de mariage, mais une fixation amiable des dommages-intérêts dus à M^{lle} Denise, pour réparer le préjudice à elle causé par le refus d'accomplissement d'une promesse antérieure; et le notaire ajoutait que la jurisprudence, constatée par un arrêt de cassation, du 17 août 1814, et trois arrêts des Cours de Colmar, Metz et Nîmes, des 13 mai 1818, 18 juin 1818, et 29 novembre 1827, étaient conformes à cette doctrine.

Le procès s'engagea à la fin de 1840; l'épreuve de la

conciliation préalable devant le juge de paix avait été tentée au commencement de 1841, mais sans succès, lorsque le 23 décembre 1841, Boivin écrivit à M^{lle} Denise:

Mademoiselle,

Je suis bien fâché que quelques personnes vous aient influencée sur mon compte, sachez que je ne vous en veux aucunement ni à aucun membre de votre famille; je suis dans le malheur, j'y reste; ne vous inquiétez non plus aucunement. Toutes les obligations honteuses que j'ai eu la faiblesse de contracter envers vous à Vitry-le-Français chez Mme L... vous seront exactement remplies. Alors vous serez heureuse, vous posséderez ce que vous souhaitez tant!... Pour moi la misère, la honte et le remords, qui ne me quitteront qu'avec la vie, seront mon partage.

Je vous demande bien pardon, ainsi qu'à tous vos parens, de toutes les offenses et sottises que je vous ai faites, les circonstances fâcheuses où je me suis trouvé en ont causé la majeure partie. Cependant, ne croyez pas qu'en vous disant toutes ces choses je cherche à m'excuser; non. Je sais que je suis trop coupable et qu'il faut que je subisse ma destinée; mais l'avenir de misère et de deuil qui m'attend sera assez long j'espère pour expier mes fautes.

Celui qui sa trop grande amitié pour vous a perdu à jamais.

Signé Boivin.

Mademoiselle, j'accepte le présent que vous voulez bien me faire, afin de vous prouver la franchise de ma lettre, et en même temps que vous ne puissiez supposer qu'un orgueil mal placé m'eût dictée. (Il s'agissait d'une paire de pantoufles brodées par Mlle Denise.)

Cette lettre atteste suffisamment que M. Boivin n'avait jamais voulu sérieusement méconnaître la légitimité des obligations qu'il avait prises. En voici une de M^{lle} Denise, à la date du 7 mai 1842, qui prouve que, quant à elle, elle conservait toujours l'unique affection qui la dominait depuis son enfance:

Mon cher ami Boivin,

Je voudrais déchirer ce voile impénétrable qui me cache le secret de votre cœur. J'avais cependant l'espérance d'avoir de vos nouvelles plus souvent que je n'en ai jusqu'aujourd'hui. Mais je vois que je ne peux me reposer que sur le passé, sans pouvoir reconnaître aucune amitié de votre part. Mais serais-je toujours le jouet de ma crédulité ou celui de mes craintes; mais lisez et voyez ce que j'ai dans le fond de mon cœur pour vous... Oui, je sais parfaitement que je parle à un ingrat, qui n'a autre chose dans le cœur que l'ambition... Vous savez cependant bien que qu'il finit la crainte commence le courage; oui, mon seul et unique ami, j'ose vous dire qu'à présent les offres les plus séduisantes ne sauraient me gagner; moi qui n'ai jamais eu d'ambition, que l'ambition de régner sur votre cœur. Mon unique ami, peut-être que cela vous déplaît, mais comme je n'avais pas rempli mes promesses, je veux, cher ami, ne pas y manquer. Je vous ai fait une paire de pantoufles comme je vous l'avais promis; elles ne sont pas comme elles auraient été, car je les ai faites en cachette, et vous savez qu'il faut du temps. Je vous recommande, si vous écrivez, n'en parlez point, car je me trouverais dans la confusion. Je pense que vous les avez reçues, car je vous les ai envoyées par Célestine; mais ne lui rendez pas compte de rien de tout ce qui se passe; car vous savez que l'amitié fait faire bien des choses.

Je finis en vous disant adieu; malgré mes pleurs et toute ma résistance, faut-il, hélas! que je vous aime toujours; de vous revoir je n'ai plus d'espérance, mais je sacrifierais le reste de ma courte vie pour vous aimer toujours.

Julienne Denise.

Ce mot pénible en sortant de ma bouche emportera avec moi votre souvenir; et vous êtes pour la vie l'objet le plus cher de mon cœur. Adieu donc pour toujours.

Ce langage avait-il touché M. Boivin? Ce qui est certain, c'est qu'il garda le silence, et que ce silence fut imité par M^{lle} Denise et par son père pendant quatre ans. Des projets d'arrangemens attestés par une lettre de février 1846, ayant échoué, on plaida; l'interrogatoire de M^{lle} Denise eut lieu, et enfin, il intervint au Tribunal de première instance de Vitry, le 7 décembre 1846, un jugement fort longuement motivé, qui, considérant l'acte du 15 mai comme une promesse de mariage déguisée sous forme d'obligation ou transaction avec clause pénale, et par suite de captation exercée sur l'esprit faible de Boivin, déclare cet acte nul et sans effet; toutefois, en raison du préjudice occasionné à M^{lle} Denise, le Tribunal lui alloue 10,000 francs d'indemnité.

Deux appels ont été interjetés, l'un par M^{lle} Denise, afin d'obtenir paiement des 30,000 francs stipulés, l'autre par M. Boivin, afin d'annulation de la condamnation prononcée contre lui.

M. Liouville s'attache à donner à l'acte du 15 mai le caractère qui lui appartient, celui de la reconnaissance d'un préjudice apprécié valablement par Boivin, majeur et maître de ses droits, et non d'une promesse de mariage inexécutable. Il produit une lettre du sieur Boivin, postérieure au jugement, et dans laquelle celui-ci se déclare prêt à payer les 10,000 francs auxquels il est condamné, mais pas un centime de plus.

M^{re} Paillet, avocat de Boivin: Comme on vous l'a dit, le père de M^{lle} Denise était un colporteur; il envoyait de temps en temps sa fille faire des offres de vente chez M. Boivin, qu'on savait riche, et dont cependant la fortune est beaucoup moindre qu'on ne l'a dit. M^{lle} Denise était, dit-on, la plus jolie fille du canton, ce que nous laissons à décider aux autres filles de la localité. La Cour a remarqué déjà que l'acte du 15 mai n'a pas été passé à Magnicourt ou à Coclois, où demeuraient M. Boivin ou M. Denise, mais à onze lieues de Coclois, chez un notaire. La précaution du testament n'a pas échappé non plus à la Cour. Quelle était la cause déclarée de la libéralité? L'acte l'explique: c'était le préjudice résultant des assiduités de M. Boivin. Pour que l'acte reçût son exécution, il fallait donc qu'il y eût rupture; et cependant l'espèce de communauté déjà existante n'a pas pris fin; loin de là: une sorte de cohabitation s'est établie, sans toutefois qu'on doive invoquer cette cohabitation au-delà des limites de l'honnêteté. Aussi vous avez vu que le jugement a reconnu que l'obligation n'était pas sérieuse, qu'elle était le fruit de la fraude et du dol, et toutefois ce jugement a trouvé dans les circonstances du procès le germe de dommages-intérêts qu'il a fixés à 10,000 fr.

M^{re} Paillet se dispose à s'expliquer sur l'appel principal, mais la Cour déclare qu'à cet égard la cause est entendue.

M^{re} Paillet: Quant à l'appel incident, on ne comprend pas une indemnité prononcée en vertu d'un acte stigmatisé par le Tribunal lui-même. Quelles autres circonstances graves se trouvent donc dans la cause? Les assiduités de M. Boivin? Mais elles n'étaient pas secrètes, elles

étaient connues des parents de la jeune fille, et Boivin n'a rien fait qui pût compromettre sa réputation. On nous dit que d'autres prétendants ont été refusés. Mais quel était le motif de ces refus? L'espoir, la chance fort aléatoire d'un hymen avec Boivin, qui n'était pas alors indépendant et ne pouvait se marier sans le consentement de ses parents. Enfin on rappelle la cohabitation, nullement criminelle, pendant deux mois; mais nul mauvais moyen n'a été mis en œuvre par Boivin pour y déterminer M^{lle} Denise; elle y a consenti d'elle-même sur l'incitation, ou du moins avec l'assentiment de son père; mais, si quelqu'un est blâmable ici, ce ne peut être que ce dernier, dont l'imprudence est, il est vrai, fort singulière. Il n'y a donc aucun motif pour maintenir une condamnation quelconque contre M. Boivin.

M. Barbier, substitut du procureur-général, fait observer qu'à l'époque de la confection de l'acte du 15 mai 1840, et depuis, Boivin avait conservé pleinement la pensée du mariage projeté, comme l'atteste le testament fait le même jour, et la démolition de Denise, entraînée par l'adhésion souverainement imprudente de son père, à demeurer pendant deux mois chez son amant. L'acte du 15 mai, nonobstant toutes les précautions de rédaction, est une promesse de mariage avec clause pénale, et la jurisprudence condamne sans merci les engagements de cette nature.

Y a-t-il dans la cause, ajoute M. Barbier, préjudice susceptible de réparation? En principe, nulle réparation n'est due pour la rupture d'une promesse de mariage, à moins qu'il n'y ait eu déloyauté évidente, fraude coupable dans le domaine des sentiments, séduction préméditée, mais non quand il y a simple changement de volonté, et que le cœur, interrogé plus profondément, a répondu consciencieusement par une détermination contraire et désintéressée.

Dans le procès actuel, si les assiduités de Boivin ont écarté divers prétendants; si les deux mois d'hospitalité donnée par lui à Denise ont pu avoir le même résultat, il n'y a pas dans ces faits faute personnelle de Boivin: il a été l'occasion et non l'agent direct et principal du préjudice; c'est au père de M^{lle} Denise qu'il convient de renvoyer le reproche de cet oubli de toutes les convenances.

M. Barbier conclut à la confirmation du jugement sur l'appel principal, et à l'infirmité sur l'appel incident de Boivin.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

- La Cour,
- En ce qui touche la validité de l'obligation du 15 mai 1840;
- Considérant qu'il est de l'essence du mariage qu'au moment où il est contracté il soit l'expression de la volonté libre des parties; qu'il suit de là que les promesses de mariage et toutes les obligations qui sont de nature à gêner ou entraver cette liberté sont nulles et ne peuvent produire aucun effet;
- Considérant que, des faits de la cause reconnus par les deux parties, des clauses particulières insérées dans l'acte du 15 mai 1840, résulte la preuve que cet acte a pour but, non pas de faire une transaction, puisqu'alors il n'existerait aucune contestation entre les parties, mais d'assurer l'exécution d'une promesse verbale de mariage, promesse qui devait être remplie quand le futur aurait passé sa vingt-cinquième année; que cet acte et les stipulations qu'il contient sont nuls comme contraires à la liberté qui doit régner dans le mariage;
- En ce qui touche les dommages-intérêts;
- Considérant que s'il est vrai que Boivin, après avoir demandé Julie Denise en mariage, a refusé de l'épouser, il ne peut résulter de ce fait seul le principe d'une action en dommages-intérêts; que si Julie Denise a habité pendant trois mois dans la maison de Boivin, elle s'y est rendue volontairement, du consentement de son père, et ne peut demander la réparation d'un préjudice auquel, si elle en a éprouvé, elle se serait volontairement exposée;
- Infirme en ce que Boivin a été condamné à payer 10,000 francs de dommages-intérêts;
- Ordonne que le jugement sortira pour le surplus son plein et entier effet, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 mars.

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — SURENCHÈRE.

Le fait par un adjudicataire d'avoir remis une somme d'argent à un créancier inscrit pour l'empêcher de surenchérir, constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères, prévu et puni par l'article 412 du Code pénal.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 22 mars 1848:

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard, en son rapport; M^s Bonjean et Nachel, avocats à la Cour, en leurs observations pour les mariés Taupin, demandeurs en cassation, et pour Lebrethon, intervenant et défendeur; et M. Nougier, avocat-général, en ses conclusions;

« Et sur le moyen de cassation par eux proposé puisé dans la violation de l'article 412 du Code pénal;

« Attendu qu'il a été retenu dans les qualités de l'arrêt attaqué qu'en sui de l'adjudication sur expropriation poursuivie contre Taupin, Lebrethon s'étant rendu adjudicataire du deuxième lot moyennant 6,000 fr., le 23 novembre 1846, le sieur Etienne, créancier hypothécaire dudit Taupin, sera dit dès le 27 dudit mois chez son avoué Lecourti dans l'intention de former une surenchère; qu'après divers entretiens, le 30 du même mois, la proposition ayant été faite par un tiers à Lebrethon d'indemniser ledit Etienne, afin d'éviter une surenchère, et ledit Lebrethon étant tombé d'accord pour quatre cents francs, compta ladite somme à Etienne, qui lui en fournit quittance, dans laquelle on eut soin de stipuler que les 400 fr. dont il s'agit serviraient d'autant à libérer Taupin de sa dette envers Etienne;

« Attendu que les surenchères admises par la loi à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière, ne sont que la suite de la première enchère; que le but de l'article 412 du Code pénal est de protéger les droits du débiteur saisi et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent, par les moyens dont parle cet article, que les immeubles atteignent leur valeur véritable, au moyen de dons ou de promesses sans lesquelles des surenchères auraient été formées;

« Attendu qu'il n'existerait aucune obligation légale de la part de Lebrethon, qui ait pu le soumettre au paiement de la dette du saisi Taupin envers Etienne;

« Qu'il suit de là que la remise de la somme de 400 francs dont il s'agit n'avait d'autre but que d'arrêter la surenchère que le créancier hypothécaire Etienne, était, avant de recevoir cette somme, dans l'intention de former, ce qui constituait le délit défini par l'article 412 du Code pénal;

« Que néanmoins, par l'arrêt attaqué, sans méconnaître les faits qui y sont retenus, Lebrethon a été renvoyé de la poursuite, en quoi les dispositions dudit article 412 ci-dessus transcrites ont été violées;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, le 13 de juillet dernier.

Audience du 31 mars.

DÉLIT FORESTIER. — BÊTES A LAINE. — BOIS DES PARTICULIERS. — EXCUSE.

La disposition de l'article 78 du Code forestier, qui défend aux usagers d'introduire des bêtes à laine dans les bois et forêts, est applicable même lorsqu'il s'agit de bois appartenant à des particuliers, sans qu'il soit besoin d'examiner si

le bois dans lequel l'introduction a eu lieu a été ou non déclaré défendable. (Code forestier, articles 78 et 120.)

La contravention à cette disposition ne peut être excusée à raison de la bonne foi du contrevenant. (Code forestier, article 203.)

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 2 avril:

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Freau de Pény, en son rapport; M^s de Saint-Malo, avocat des héritiers de Caumont, demandeurs, et ses observations, celles de M^s Delaborde, avocat des défendeurs, et les conclusions de M^s l'avocat-général Sevin;

« Vu les articles 78, 120 et 203 du Code forestier;

« Attendu en droit que l'article 78 défend d'une manière absolue aux usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire chèvres ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, et ce sous les peines édictées au même article;

« Que cet article, rédigé pour le règlement de l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, a été rendu applicable aux bois d.s particuliers par l'art. 120 du Code forestier;

« Que l'art. 203 du même Code défend aux Tribunaux d'appliquer aux matières forestières la disposition de l'art. 463 du Code pénal; d'où il suit que les Tribunaux ne peuvent accueillir, en faveur des individus reconnus coupables de délits forestiers, aucunes autres excuses que celles qui sont indiquées par le Code lui-même;

« Attendu, en fait, qu'il est établi au procès et avoué par les prévenus que Pierre Olive, usager dans la forêt de Cany, appartenant aux héritiers de Caumont, a fait introduire et pacager dans un canton de cette forêt, sous la conduite de Louis Chevrier, son berger, un troupeau de quatre chèvres et cent quarante bêtes à laine;

« Que ce fait constituait le délit prévu et puni par l'article 78 précité;

« Que cependant la Cour d'app. l'Aix a relaxé Pierre Olive, propriétaire du troupeau, et Louis Chevrier, son berger, des fins de la poursuite dirigée contre eux par le motif de bonne foi invoqué par les prévenus;

« Qu'en statuant ainsi la Cour d'appel d'Aix a violé les articles 78, 120 et 203 du Code forestier;

« La Cour casse et annule l'arrêt attaqué de la Cour d'appel d'Aix.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Talandier.

Audience du 10 avril.

FAUX TEMOIGNAGE.

L'homme qui prend place sur le banc des assises a une figure des plus remarquables. Disons tout d'abord que cette figure est un revenu pour lui, qu'elle constitue à elle seule son état, sa profession: il est modèle, il pose dans les ateliers de peinture et de sculpture. Pour son malheur il s'est trouvé le 17 octobre 1847, dans une maison près de l'Ecole militaire, au moment où un artilleur du 5^e régiment se livrait à des actes de violence envers deux malheureuses femmes de cette maison. La garde qu'on avait envoyé chercher n'était pas respectée par ce furieux, et Brunaud, l'accusé d'aujourd'hui, crut devoir prêter main-forte. Il eut sa part des coups que distribuait l'artilleur, et il reçut dans la poitrine une légère blessure.

Le 11 novembre dernier l'artilleur fut traduit devant le deuxième Conseil de guerre de la Seine. (V. la Gazette des Tribunaux du 12 novembre.) Là, Brunaud appelé comme témoin, déclara qu'il n'avait pas été blessé; il ne voulait pas pour si peu compromettre la situation de ce soldat devant la justice militaire.

Cependant le fait était constant; un procès verbal régulièrement dressé à la suite de la rixe, par M. le docteur Leroux, ne laissait aucun doute sur l'existence de la blessure que Brunaud avait reçue. Les débats se suivirent nonobstant cette déclaration évidemment mensongère, et l'artilleur fut condamné à deux années de prison.

Brunaud avait été laissé à l'audience et placé sous la main de justice. Après le jugement d'une autre affaire, le défenseur de l'artilleur s'adressa au Conseil de guerre, et lui dit: « L'homme que vous venez de placer sous la main de justice pour faux témoignage, le sieur Brunaud, vient de m'exprimer son repentir; il est prêt à dire la vérité, et il demande à faire à la justice des excuses publiques, si le Conseil veut bien le lui permettre. C'est un vieux soldat qui a fait les campagnes de l'Empire, et qui a servi son pays jusqu'en 1832; son mensonge n'avait d'autre but que de détourner la peine qui menaçait le prévenu. Il reconnaît ses torts, le Conseil voudra bien l'entendre. »

Mais Brunaud balbutia des explications qui parurent insuffisantes, et il fut maintenu en état d'arrestation. C'est à la suite de l'instruction à laquelle il a été soumis qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

A l'audience, il a été franc et explicite dans l'aveu de sa faute et dans l'expression de son repentir.

Aussi M. Metzinger, substitut du procureur-général, lui tenant compte de cette franchise et de l'expiation déjà subie, s'est-il hâté d'abandonner l'accusation. Quelques explications données par M^s Prin, son défenseur, ont achevé de convaincre le jury.

Le jury a fait plus encore que d'acquiescer l'accusé; il a spontanément fait une petite collecte dont le montant a été remis à l'accusé. Nous avons de plus vu une lettre du magistrat qui occupait le siège du ministère public, et adressée à M. Lehmann, peintre des plus distingués, dans le but de lui recommander Brunaud en qualité de modèle.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — FAUX.

Blanchet, après avoir été pendant quinze années un commerçant honnête et laborieux, a vu le désordre se mettre dans ses affaires, et l'accusation lui reproche aujourd'hui des faits de banqueroute frauduleuse et un faux en écriture de commerce.

Voici comment Blanchet explique sa conduite. Il a demandé à plusieurs marchands et fournisseurs des objets de son commerce d'horloger qu'il avait intention de vendre en Espagne, et qu'il leur paierait quand il aurait rétabli ses affaires. Jusque-là, rien de mieux, puisque les fournisseurs avaient confiance en lui. Mais, au lieu d'aller en Espagne, Blanchet partit pour le Brésil, et alla se fixer à Rio-Janeiro.

Ces faits se passaient en 1841. A cette époque, il s'embarqua au Havre sur le navire la Caroline, et fit la traversée avec une colonie de communistes icariens, qui allaient chercher dans un autre monde la réalisation de leurs utopies.

Blanchet fut volé de toutes ses marchandises, et se trouva dans l'impossibilité de faire face aux engagements qu'il avait laissés en Europe.

samment établi au ministère public pour soutenir l'accusation. Elle a été acquittée.

Elle avait pour défenseur M^s Fournier des Ormes, avocat.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Brun de Villeret.

Audience du 13 mars.

ASSASSINAT.

Une famille tout entière vient s'asseoir sur le banc des accusés, sous la terrible accusation d'assassinat commis pour arriver à un vol. Le père, la mère, le fils et le gendre viennent répondre devant la justice de la mort mystérieuse d'un de leurs voisins de campagne; ils ont tous le costume des agriculteurs du Bas-Beaujolais, et leur physionomie est peu caractérisée.

Voici les termes de l'acte d'accusation:

« Le 19 septembre dernier, Joseph Gaudet, demeurant à Villié, hameau des Marcellins, avait résolu de se rendre à Belleville, pour y payer des tonneaux qu'un sieur Montangerand lui avait livrés, au prix de 750 fr.

« Vers 4 heures environ, Gaudet part de chez lui après avoir parlé du but de son voyage au boulanger de Pardon, comme il en parlera plus tard à différentes personnes qu'il rencontrera sur sa route. Il avait même prié Pardon, en lui offrant des billets à titre de garantie, de lui prêter une somme de 200 fr. qui, réunie à celle qu'il disait avoir sur lui, lui permettrait de se libérer intégralement envers Montangerand.

« Vers 8 heures, Gaudet arrivait à Belleville en société d'Antoine Teillard, dont il avait fait fortuitement, il paraît du moins, la rencontre. C'était un jeune homme dont la famille est aussi du hameau de Villié. Gaudet l'avait bien vite engagé à l'accompagner chez un homme à qui, pour prix d'un marché de tonneaux, il venait payer 25 louis. Ce paiement ne fut point effectué; Montangerand, plein de confiance dans la solvabilité de Gaudet, voulut bien lui accorder un délai, mais il se serait refusé à accepter un effet de 200 fr. Vers 9 heures, Gaudet reprend donc la route de Villié, toujours accompagné du jeune Teillard.

« Gaudet était échauffé par le vin; cependant, en passant à Saint-Jean-d'Arrière, il entre dans l'auberge du sieur Bonnerond, et s'y fait servir à boire. Parmi les buveurs, qui étaient en grand nombre, se trouvait un beau-frère d'Antoine Teillard, Pierre Pardon, que ses voyages sur mer font désigner sous le nom de marin. On remarqua que de la table où il était assis, Pardon avait constamment les yeux fixés sur Gaudet, qui ne faisait trêve à ses chants que pour parler à tous ceux qui l'entouraient de sa bourse, et pour leur montrer le portefeuille qui renfermait ses valeurs. Gaudet, en quittant l'auberge de Bonnerond (il était 11 heures), était dans un état complet d'ivresse; aussi chacun recommandait-il à Antoine Teillard de ne pas l'abandonner et de veiller sur lui. Gaudet, après être sorti, veut pourtant encore entrer, pour y demander du vin, chez un nommé Chevallier, qui eut la sagesse de résister à ses instances. Gaudet et Teillard continuent donc leur route. Entre 3 et 4 heures du matin, un sieur Nonchannot, qui portait des paniers de raisins au port Rivière, rencontra, à un kilomètre environ du pont des Marcellins, deux individus dont l'un était complètement ivre, et l'autre lui donnait le bras, pour soutenir sa marche chancelante. Nonchannot vit, à quelques pas de là, une troisième personne qui suivait la même direction que les deux autres. C'est d'ailleurs sur le pont des Marcellins que Teillard déclare s'être séparé de Gaudet, qu'il lui était si facile d'accompagner jusqu'à la porte de sa maison, qui n'était plus qu'à une très faible distance. D'après les déclarations de Teillard, on sonnait déjà l'angelus du matin à Corcelles, paroisse voisine de Villié.

« Vers sept heures du matin, le cadavre du sieur Joseph Gaudet fut trouvé auprès du pont des Marcellins, dans le milieu même de la petite rivière qui coule sous ce pont. Il était étendu sur le dos, la tête appuyée sur une grosse pierre, les jambes et les bras dans une position naturelle. La victime avait près d'elle son chapeau, et ses vêtements n'avaient ni traces de sang ni souillures. Les hommes de l'art n'hésitèrent pas un instant à attribuer la mort de Gaudet à un crime. La tête de la victime était le siège de plaies dont la multiplicité, la gravité et la direction étaient exclusives d'un accident, d'une chute, et accusaient l'emploi d'un instrument contondant, à surface large et plane. La justice avait cru un instant que les auteurs du crime pourraient bien appartenir à la famille même de la victime, au sein de laquelle ne régnait pas un bien grand union; mais il fut facile à la veuve Gaudet de détruire jusqu'au plus léger soupçon. Des révélations importantes ne devaient pas tarder d'ailleurs à éclairer les investigations incessantes des magistrats: une jeune fille qui avait été au service des époux Teillard, Marie-Anne Laissieu, se présenta spontanément le 21 octobre devant M. le juge de paix du canton de Beaujeu, et lui déclara que, dans la nuit qui précéda la nouvelle de la mort de Joseph Gaudet, étant couchée avec Marie Large, sa compagne, dans une chambre contiguë à celle des époux Teillard, et qui n'en est séparée que par une cloison en planches, elle fut tout à coup réveillée par une conversation partant du lit de ses maîtres; et on y parlait du voyage du jeune Teillard à Belleville et de son retour tardif; on y prononçait le nom de Gaudet, et on y parlait de la somme que cet homme avait dû emprunter. Elle s'était rendormie lorsqu'un bruit venu du dehors la réveilla de nouveau une heure peut-être avant le jour: c'était une voix qui appelait. La femme Teillard allait répondre, lorsque son mari l'engagea à n'en rien faire, en lui disant: « Nos domestiques pourraient nous entendre. »

« La femme Teillard s'était alors levée, mais, revenant presque immédiatement près de son mari, elle lui avait dit: « C'est le père Gaudet qu'ils amènent; il a 25 louis dans sa poche; ils le tiennent là bas; le marin y est. Ils lui ont bien mis un mouchoir sur la bouche, mais il est vigoureux; s'il venait à se défendre, nous serions perdus. Vas, dépêche-toi! » Une sorte de débat s'était engagé alors entre Teillard et sa femme sur la nature de l'arme qu'il fallait emporter, et le choix de Teillard s'était arrêté sur son hoyau. Bientôt Teillard père était rentré, et ses premiers mots à sa femme avaient été: « Sais-tu si nos domestiques nous ont entendus? — Je le crains, aurait répondu la femme Teillard, car Marie-Anne sait bien comme tu parlais. — Eh bien! nous sommes vendus, Moniède n'était pas d'y aller. Le coup est fait. » Et la femme Teillard se proposa d'aller de bonne heure regarder sous le pont des Marcellins et d'avertir ensuite la femme Gaudet. Le récit de Marie-Anne Laissieu a été vérifié sur tous les points où il pouvait l'être. Ainsi cette jeune fille déclare que, dans la nuit du 19 au 20 septembre, une voix s'est fait entendre à la porte de la maison de ses maîtres, et il se trouve que, dès le 20 septembre, la femme Teillard demandait à ses domestiques si elles n'avaient pas entendu appeler durant la nuit, et, cherchant à leur donner le change, leur désignait, comme celui qui était venu appeler son mari, Rollet, de Reignié, dont elle a reçu un complet démenti.

« M. le juge de paix de Beaujeu s'est rendu à Villié et s'y est livré à des expériences qu'on eut pour résultat de convaincre que chez les époux Teillard au lit de leurs domestiques il y a une faible distance, et que, dans le silence de la nuit, il a dû être facile à Marie-Anne Laissieu d'enten-

dre ce qu'elle raconte. Enfin, la femme Teillard, fidèle au projet que Marie-Anne Laissieu lui aurait entendu former de dire par la femme Vergolet, qui ne fait-elle pas Gaudet, qu'en passant sur le pont des Marcellins la femme de dépeuvrir le cadavre de son mari.

« On ne saurait admettre que Marie-Anne Laissieu, congédiée plus tard de chez les époux Teillard sous un vague soupçon de vol, ait calomnieusement inventé le récit que M. le juge de paix de Beaujeu a recueilli le premier et qui lui a paru mériter confiance.

« En effet, le 20 septembre, alors que cette jeune fille n'était pas menacée dans sa condition, elle disait à la femme Meras, en s'entretenant de la mort de Gaudet, qu'elle savait bien quelque chose, mais qu'elle se taisait tant qu'elle ne serait pas appelée en justice. Mais il est encore une charge qui ne peut être passée sous silence.

« Le 20 septembre, Jeanne Marie Large, qui se trouvait travaillant qu'elle avait vu la blouse de Teillard fils sur la fenêtre de l'écurie où il avait couché, et que cette blouse était de traces de sang. Marie-Anne lui répond qu'elle a vu En entrant, Marie-Anne se dirige vers la fenêtre qui avait été signalée par sa compagne, et y voit, en effet, la blouse de Teillard fils qui ne portait point de taches de sang, mais qui semblait avoir été exposée au soleil, comme on ferait d'un vêtement qui a été lavé.

« Les interrogatoires désormais offerts, toutefois, des contradictions flagrantes. Ainsi, pendant que la femme Teillard reconnaît qu'on est venu frapper à sa porte de confusion dans les souvenirs de sa femme et qu'elle a marché de Rollet doit se placer à une autre date. D'un autre côté, tandis que, suivant la femme Teillard, ce serait le hasard seul qui lui aurait fait apercevoir la première version qui consistait à dire qu'il s'était séparé de Gaudet sur le pont des Marcellins, après l'avoir vu engager dans le chemin, à droite de ce pont, qui devait le conduire dans lui, raconte qu'il peine avait-il fait quelques pas, il entendit un bruit comme celui qu'occasionnerait la chute d'un corps dans l'eau; que la peur l'empêcha de se retourner et de dire en rentrant chez lui ses appréhensions; qu'il se borna enfin à engager sa mère à regarder quand, au matin, elle passerait sur le pont des Marcellins. Teillard fils n'a pu retenir une espèce d'aveu que, sans doute, il expliquera devant ses juges. « Je connais les auteurs du crime, disait-il le 1^{er} novembre à Pardon, mais je ne te les nommerai jamais. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le président passe à l'interrogatoire séparé des accusés.

Interrogatoire de Pardon.

M. le président commence par faire donner quelques détails sur l'état des lieux.

D. Arrivé au pont des Marcellins, quel chemin faut-il prendre pour aller chez Gaudet? — R. Pour aller chez Gaudet, il faut prendre à droite; pour aller chez moi, on prend le chemin à gauche.

D. Gaudet avait-il l'habitude de boire, et n'était-il pas communicatif lorsqu'il était dans le vin? — R. Je ne sais pas, j'ai eu fort peu de rapports avec lui.

D. Le 19 septembre, il y avait foire à Montmerle; vous y êtes allé? — R. Non, Monsieur.

D. Ne vous trouvez-vous pas chez Bonnerond le 19 au soir? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Cependant trois témoins vont en déposer; ils diront même que vous regardiez Gaudet d'un air fort significatif. Un quatrième témoin dépose même que lorsque Gaudet est parti avec Antoine Teillard, vous les avez suivis à distance. — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous eu quelque conversation avec Teillard fils relativement à la mort de Pardon? — R. Lorsque ses deux servantes allèrent déposer à Villefranche, je dis à Teillard: Elles savent donc quelque chose? Il me répondit: Je l'ignore, mais je sais bien comment le coup s'est fait: j'en suis sûr, mais je ne le dirai.

M^s Mouillaud fait remarquer que ces paroles de Teillard viennent à la décharge de Pardon, et prouvent bien qu'il n'a pas connu le crime.

Interrogatoire d'Antoine Teillard.

M. le président: Le 19 septembre, êtes-vous allé à Montmerle? — R. Oui.

D. Teillard: Oui.

D. Etiez-vous alors avec Gaudet? — R. Non.

D. A quelle heure avez-vous rencontré Gaudet? — R. C'était vers la nuit, en sortant de Belleville.

D. Il vous a dit qu'il allait payer ses tonneaux? — R. Oui, nous y allâmes ensemble; il chantait et était gai.

D. Que dit le tonnelier Montangerand? — R. Il dit qu'il ne voulait pas de billets, et qu'il attendrait bien Gaudet.

D. Vous êtes partis ensemble? — R. Oui. Je me dis: Ça me fera une compagnie.

D. Vous êtes allés boire chez Bonnerond; Gaudet était déjà ivre, et paya la dépense? — R. Oui, Gaudet payait, mais il n'avait pas encore bien du mal. (Il n'était pas encore gris.)

D. Qu'avez-vous remarqué chez Bonnerond? — R. Verseau et Posillat.

D. Pardon y était-il? — R. Je ne crois pas; je ne l'ai pas vu.

D. Vous avez quitté ce cabaret pour aller dans un autre, et enfin vous avez frappé chez Chevallier? — R. Oui, Monsieur; mais Chevallier n'a pas voulu nous donner à boire; il nous a laissés chauffer pendant une demi-heure environ.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Nous nous sommes mis en route. Nous étions aux Marcellins un peu avant le jour. Gaudet a pris son chemin et moi le mien.

D. Qu'est-il arrivé ensuite? — R. D'jà le pont était passé et je m'éloignais, quand j'ai entendu un bruit comme quelqu'un qui tombe.

D. Comment! Gaudet était ivre, vous soutenez sa marche chancelante, on vous avait recommandé de reconduire ce pauvre ivrogne, vous le quittez, vous entendez une chute, et vous l'abandonnez? — R. J'avais pris peur. (Rumeurs dans l'auditoire.)

D. Cependant vous avez dit le matin à votre mère: « Regardez si est sous le pont. » — R. J'ai dit: « Regardez ce qui est tombé. »

M. le président rappelle ici à Antoine Teillard le système de l'acte d'accusation. L'accusé répond négativement; il a quitté ses sabots en arrivant à la porte, et il a escaladé le pontail. Interrogé sur le propos relevé par Pardon: « Je sais qui a fait le coup, » l'accusé nie.

Interrogatoire de Teillard père.

D. Vous connaissiez Gaudet, vous le saviez aisé, solvable? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans la nuit du 19 au 20 septembre, quelqu'un vous a appelé vers les quatre heures? — R. Non, Monsieur.

D. Votre femme l'a pourtant déclaré. — R. Tant pis pour elle, je n'ai rien entendu; si elle a été dérangée, ce n'est pas pendant la nuit de la mort de Gaudet.

M. le président presse vivement Teillard sur les faits révélés par Marianne Laissieu. L'accusé nie, accuse ce témoin de faux témoignage et dit: « Marie Large couchait avec elle; pourquoi n'aurait-elle pas également entendu? »

M. Mais Marie Large a vu le matin une blouse avec des taches de sang, et cette blouse a été lavée. — R. Je n'en sais rien. — Un de MM. les jurés : A quelle heure Antoine Teillard est-il rentré? — R. Je l'ignore. — D. Antoine Teillard et Pardon sont-ils bien ensemble? — R. Je crois que oui.

Interrogatoire de la femme Teillard.

D. Depuis combien de temps aviez-vous Marie Laissieu quand vous l'avez renvoyée? — R. Depuis dix mois; je n'ai pas été mécontente d'elle. — D. Pourquoi l'avez-vous renvoyée? — R. Pour un vol de toile.

Cette femme paraît dénuée d'intelligence; tantôt elle se contredit, tantôt elle dit qu'elle ne se rappelle pas. Il résulte de son interrogatoire que c'est elle qui, le 20 septembre, a lavé la blouse d'Antoine Teillard, parce que, dit-elle, elle en avait besoin.

M. substitut Marie, à Antoine Teillard : Puisque vous avez entendu tomber quelque chose, pourquoi, lorsqu'on accusait les Gaudet et que vous n'étiez encore qu'un témoin, n'avez-vous rien dit? — R. C'est que j'ai eu peur qu'on ne crût que c'était moi qui l'avais fait tomber. — A cinq heures l'audience est levée et renvoyée au lendemain dix heures pour l'audition des témoins.

Les charges que l'information avait accumulées sur la famille Teillard se sont amoindries aux débats. Ainsi, l'interrogatoire des témoins a permis d'élever des doutes très plausibles sur le point de savoir si Gaudet avait réellement emporté vingt-cinq louis à Belleville. Un incident s'était également élevé à propos d'un fait grave révélé par quelques témoins. Il y a environ deux ans, dit-on, qu'Antoine Teillard et Benoit Pardon auraient at-taqué sur la route la veuve Passot et lui auraient enlevé quarante francs. Interrogé en vertu du pouvoir discrétionnaire, la veuve Passot a complètement justifié Teillard fils.

D'autre part, tout le pivot de l'accusation portait sur la déposition de Marie-Anne Laissieu. Or, de nombreuses contradictions dans les dépositions faites par cette fille à différentes époques et même dans ses explications à l'au-dience, la tardiveté de son témoignage, qui ne s'est pro-duit qu'après son renvoi de chez ses maîtres, et qui peut avoir été fait sous l'impression d'une idée de vengeance et sous l'empire d'une imagination exaltée et peu saine, tout cela ne permettait pas d'asseoir une conviction ferme et inébranlable sur ses dires. La défense a profité de ces incertitudes : aussi, malgré le réquisitoire de M. Marie, substitut du procureur-général, les accusés ont été acquittés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 8 avril, ont été nommés :

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Hippolyte Delorme, avocat, en remplacement de M. Bonneset; — Juge au Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Mongin, juge d'instruction au siège de Louhans, en remplacement de M. Bert, appelé à d'autres fonctions; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Bert, juge au siège de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Mongin, appelé à d'autres fonctions; — Juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côte-du-Nord), M. Feytu, juge d'instruction au siège de Paimbœuf, en remplacement de M. Perio, décédé; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Sanson, juge au siège de Pontivy, en remplacement de M. Feytu, appelé à d'autres fonctions; — Juge au Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Oudin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sanson, appelé à d'autres fonctions; — Le premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, M. Mandet, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du Puy, en remplacement de M. Dugaillet; — Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Sarrazin, substitut près le siège de Semur, en remplacement de M. Lagier; — Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Mairet fils, avocat, en remplacement de M. Sarrazin, appelé à d'autres fonctions; — Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Metman, ancien magistrat, en remplacement de M. Fériel.

Par arrêté du même jour, sont nommés :

Juges de paix du 5^e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Carcaud, avocat; — Du canton de Labarde, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Irissou, ancien avoué; — Du canton de Langon, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Fourcassier, avocat; — Du canton d'Auros, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Castéra-Larriere, av. at.; — Du canton de Sauveterre, arrondissement de La Réole (Gironde), M. P. Petit, avocat; — Du canton de Mézières, arrondissement du même (Indre), M. Rochier, ex-greffier de justice de paix; — Du canton de Valenciennes, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Alphonse Picard, ancien notaire; — Du canton d'Eu-cueille, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Gaulin, juge de paix du canton de Bourzais; — Du canton de Buzançais, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Debouda-cher Lavoisier, juge suppléant au Tribunal de Chambon; — Suppléant du juge de paix du canton de Langon, arrondissement de Bazas (Gironde), MM. Mossac, notaire, et Ducros; — Du canton de Guitres, arrondissement de Libourne (Gironde), MM. Largeteau aîné et Pailhas, notaire; — Du canton de Lesparre, arrondissement de ce nom (Gironde), MM. Achard et Marcou, avoués; — Du canton de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre (Gironde), M. Antonin Bert; — Du canton de Pailhas, arrondissement de Lesparre (Gironde), MM. Justin Roux et Alfred Chabannes.

Juge de paix du canton de Conches, arrondissement d'É-reux (Eure), M. Brouin-Dumanoir, suppléant actuel. — Premier suppléant du juge de paix du canton de Conches, arrondissement d'Éreux (Eure), M. Rougé de Montant.

Par arrêté du 9 avril, sont nommés :

Juges du canton de Saint-Christophe-Malfaux, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Christophe Paret, procureur; — Du canton de Bourg-Argental, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Barjeon, suppléant actuel; — Du canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Jules Girard, ancien notaire; — Du canton de Feurs, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Moreton, suppléant actuel; — Du canton de Damazan, arrondissement de Nerac (Lot-et-Garonne), M. Charles Colombet, avocat; — Du canton nord-ouest de Bayonne, arrondissement de ce nom (Bas-ses-Pyrénées), M. Mondran, suppléant actuel; — Du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Bert; — Du canton de Bousières, arrondissement de Bagnac (Doubs), M. Falconnet, licencié en droit, ancien notaire; — Du canton de Caumont, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Pesquerel, juge de paix du canton de Balleroy; — Du canton de Balleroy, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Feron, avocat; — Du premier canton de Lisieux (Calvados), M. François Yon, ancien avoué à Lisieux; — Du deuxième canton de Lisieux (Calvados), M. Pierre-Auguste Sauvage, commis-greffier; — Du canton de Livarot, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Louis-Médard Porte, ancien notaire; — Du canton d'Annay, arrondissement de Vire (Calvados), M. Roudalet, avocat, suppléant du juge de paix du canton de Saint-James; — Du canton de Benyboage, arrondissement de Vire (Calvados), M. Monteil, avocat; — Du can-

ton de Cerisy-la-Salle, arrondissement de Coutances (Manche), M. Hébert, batonnier de l'ordre des avocats à Coutances; — Du canton de Carrouges, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Chauvin, juge de paix à Pontorson; — Du canton d'Ecouché, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Charpentier, avocat; — Du canton d'Exmes, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Louis-Cyrille Cheron, propriétaire et maire.

Premier suppléant du juge de paix du premier canton de Falaise (Calvados), M. Guillaume-Adolphe Lechastelain, suppléant actuel; — Second suppléant du juge de paix du même canton, M. Blot, suppléant actuel;

Suppléants du juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), MM. Blanchard, notaire, et Millet, avocat; — Du canton de Vassy, arrondissement de Vire (Calvados), M. Huet, ancien notaire; — Du canton de Cerisy-Lasalle, arrondissement de Coutances (Manche), MM. Deslograie, avocat, et Lepeintre, ancien notaire à Rouen.

Premier suppléant du juge de paix du canton des Pieux, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. François-Hyacinthe Lequérié;

Suppléant du juge de paix du canton d'Athis, arrondissement de Domfront (Orne), M. Charles-François Leconte;

Juge de paix du deuxième canton de Niort (Deux-Sèvres), M. Benjamin-Atila Faure, ancien notaire; — Du canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Lestrade; — Du canton de Bellegarde, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Parry, avocat;

Premiers suppléants du juge de paix du canton de Gensieux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Gervais Lafont; — Du canton d'Aubusson (Creuse), M. Léopold Dayras;

Suppléants du juge de paix du canton de Bonnat, arrondissement de Guéret (Creuse), MM. Brunaud père et Blandin aîné; — Premiers suppléants du juge de paix du canton de Dun, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Callère, notaire; — Du canton de Bousac, arrondissement de Chambon (Creuse), M. Delfosse-Lagravière, notaire;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Chéron, notaire;

Juges de paix du canton d'Elven, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Le Toux; — De Pont-Scorff, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Le Cudon, greffier de justice de paix; — De Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Gégou, notaire; — De Muzillac, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Prunier, juge de paix du canton de Lésardieux; — De Malestroit, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Bigarré, propriétaire; — De Granchamp, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Levillain; — De Ploërmel, M. Robert; — De Chinon, M. Frogier, ancien notaire à La Chapelle.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

Ont été nommés aux chaires du collège de France, instituées par l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 7 avril :

- Droit international et histoire des traités, Lamartine, membre de l'Académie française;
Droit politique français et droit politique comparé, Jean Reynaud;
Droit privé (droit individuel et social), Armand Marrast;
Droit criminel, Faustin Hélie;
Economie générale et statistique de la population, Serres, membre de l'Académie des sciences;
Economie générale et statistique de l'agriculture, Decaisne, membre de l'Académie des sciences;
Economie générale et statistique des mines, usines, arts et manufactures, Bimeau, ingénieur en chef des mines;
Economie générale et statistique des travaux publics, Fran-queville, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Economie générale et statistique des finances et du com-merce, Garnier-Pagès;
Droit administratif, Cormenin;
Histoire des institutions administratives françaises et étrangères, Ledru-Rollin;
Mécanique, Poncelet, membre de l'Académie des sciences.

Le Moniteur publie l'arrêté du ministre de l'intérieur qui détermine l'uniforme de la garde nationale. Le seul changement important apporté à l'uniforme est la suppression des buffleteries. Cette partie de l'arrêté est ainsi conçue :

- Cointuron en buffle blanc de 60 millimètres de hauteur; plaque blanche avec grenade; verrou et agrafe; contre-sang-ron de 110 millimètres de long. Porte sabre et porte-baïon-nette; fourreau de baïonnette.
Giberne : Coffre de 190 millimètres de largeur, prise en dehors, 90 millimètres de hauteur, et 40 millimètres d'épais-seur. Patelette en cuir verni ou ciré, 210 millimètres de lon-gueur sur 200 millimètres de largeur; passe de la giberne, 100 millimètres de largeur; boucle étamée sans rouleur. Gre-nade en métal blanc sur la patelette, de 75 millimètres de hauteur, sans aucune doublure.
Fusil d'infanterie avec bretelle de buffle, blanche, large de 35 millimètres, longue de 900 millimètres, piquée. Sabre-bri-quet sans dragonne. Epinglette blanche, de 190 millimètres, attachée au 3^e bouton de la tunique.

M. Ernest Troncin est chargé, par le secrétaire gé-néral du Gouvernement provisoire, des communications officielles du Gouvernement avec les journaux, l'impri-merie nationale, et du service de la publicité, en rempla-cement de M. Charles Blanc, appelé à d'autres fonctions.

Hier dimanche, une forte escouade de gendarmerie, commandée par un officier de cette arme, a amené de grand matin à la maison de justice militaire des conseils de guerre, sept hommes appartenant à l'Hôtel-National des Invalides. Ces militaires ont été arrêtés par suite de l'enquête ordonnée par le ministre de la guerre, à l'oc-casion du soulèvement dont l'Hôtel des Invalides avait été récemment le théâtre. A l'expiration de la peine discipli-naire qui leur a été infligée, ces hommes ne pourront plus rentrer à l'Hôtel, sans cependant qu'ils soient privés de la pension qui leur est allouée par l'Etat.

La garde mobile, tambours en tête, commandée par un capitaine et un lieutenant de cette arme, avait fourni aussi un nombreux renfort à l'escorte.

La police a fait hier une descente rue de la Chaussée-d'Antin, et y a saisi un jeu de roulette. Les joueurs ont déclaré comment ils avaient été amenés dans cette maison qui avait été tenue précédemment par la même personne, rue Bergère.

Le banquier ainsi que le tailleur de roulette, devant le-quel était une somme de 10,000 fr., ont été amenés à la préfecture de police et mis à la disposition de la justice. Un riche mobilier a été saisi ainsi que la roulette et us-tensiles qui servaient à l'exploitation du jeu dont il s'agit.

Un journal de ce matin rapporte les circonstances d'un vol qui aurait été commis dans la nuit de samedi der-nier à dimanche, au préjudice du sieur Trutey, horloger-bijoutier, rue Geoffroy-Marie, 9, vol dont l'importance s'é-levait à 25 ou 30,000 fr., et qui aurait produit dans le quartier du faubourg Montmartre une sensation telle que, pendant la journée d'hier, des groupes nombreux auraient stationné devant la maison, dont les volets de fermeture de boutique portaient les traces d'une effraction commise avec autant d'audace que d'habileté.

D'après la déclaration faite devant le commissaire de police, M. Yon, par le bijoutier Trutey, voici dans quelles circonstances le vol, dont il se plaignait d'être victime, aurait été accompli :

Vers une heure de la nuit, alors qu'il était plongé dans un premier et profond sommeil, M. Trutey aurait été ré-veillé en sursaut par un bruit paraissant venir de sa bou-tique, derrière laquelle se trouve la chambre à coucher. Il prêta l'oreille, se dressa sur son séant, mais n'entendant pas le bruit se renouveler, il ne tarda pas à se rendormir. Vers deux heures il fut réveillé de nouveau; cette fois il lui sembla avoir entendu marcher; il ne se leva pas cepen-dant et se rendormit encore. Ce ne fut qu'à quatre heures et demie du matin, qu'arraché pour la troisième fois au sommeil, il se précipita hors du lit et courut à sa bou-tique, armé d'une paire de pistolets. En ouvrant la porte, il vit le jour qui commençait à poindre et qui perceait déjà les volets, dont une partie était enlevée. Comprenant aus-sitôt qu'il était volé, il tira un coup de pistolet dans la di-rection d'où venait la lumière, bien qu'il fut à peu près cer-tain que personne ne se trouvait plus dans la boutique, et que les voleurs avaient fui après s'être emparé de tout ce qu'elle contenait de précieux.

Cette déclaration, terminée par le détail des objets sou-strahés et par leur estimation approximative, portée, ainsi que nous l'avons dit, à 30,000 fr. environ, fut consignée, avec ses détails les plus minutieux, dans le procès-verbal que le commissaire de police s'empressa de transmettre au préfet M. Caussidière, afin que des mesures fussent prises pour la recherche et l'arrestation des voleurs.

A la lecture de ce procès-verbal, M. Caussidière fut frappé du peu de concordance de certains détails; une partie des allégations du bijoutier Trutey lui parut man-quer de précision et de vraisemblance; il se fit renseigner sur les habitudes et le caractère de ce commerçant, sur sa réputation, sur l'état de ses affaires; puis, les rensei-gnements recueillis l'ayant confirmé dans de premiers soupçons, il fit appeler près de lui le chef de service de sûreté, M. Allard, auquel il donna mission de se rendre immédiatement sur les lieux, de procéder avec le com-missaire de police à une enquête-expertise.

Le premier résultat de cette enquête fut de faire constater que les pesées et les traces d'effraction existantes au tiroir du comptoir, d'où avait été enlevée une somme de 600 fr., différaient complètement de celles que laissent après eux les effractionnaires et casseurs de porte, dits cambrioleurs. On remarqua ensuite que les boulons de la fermeture, sciés dans leur partie extérieure, l'avaient été avec une précision telle, que ce labeur seul eût nécessité un travail de plus de trois heures avant de permettre d'enlever les barres de la devanture. D'autres indices qui parurent également concluants furent remarqués; mais le chef du service de sûreté, voulant s'éclairer davantage, fit requérir plusieurs maîtres et premiers compagnons ser-ruriers experts, entre autres MM. Lépée, Caumont, et Fleuret, ce dernier maître serrurier de l'Hôtel-de-Ville, lesquels se trouvèrent unanimes pour constater que ce n'était pas sur place que les boulons avaient été coupés à la lime, et que les autres indices d'effraction avaient été également simulés.

Ces déclarations recueillies, il restait à obtenir du bi-joutier Trutey un aveu; le chef du service de sûreté, après l'avoir appelé dans son arrière-boutique servant de chambre à coucher, s'y enferma avec lui et lui fit part des constatations faites et de l'opinion émise par les ex-perts. De ce moment le bijoutier Trutey qui, jusqu'alors avait témoigné beaucoup d'assurance, se troubla; à peine pouvait-il balbutier une réponse, lorsque M. Allard lui posa nettement cette question : « Y a-t-il eu, oui ou non, un vol commis dans votre domicile cette nuit? — Non, répondit Trutey d'une voix altérée. — Vous faites bien d'en convenir; mais dans votre intérêt, comme dans celui de la justice, il faut compléter cet aveu de votre faute. Où sont les objets précieux qui ont disparu de votre magasin? » Le bijoutier indiqua du geste son placard qui se trouve dans un cabinet obscur attenant à la chambre à coucher, et en même temps il expliqua que, débordé par l'entraînement de mauvaises affaires, et à la veille d'être déclaré en faillite, il avait voulu sauver du désastre la dot de sa femme avec laquelle il n'est marié que depuis la fin de l'année dernière; il insista sur ce point que son intention n'avait pas été de faire tort à ses créanciers, mais seulement de se donner un titre à leur intérêt, afin d'obtenir d'eux une composition amiable. Il termina, en remettant au chef de service de sûreté, une quantité con-sidérable de montres, de chaînes, de bracelets, de bro-ches, de bijoux et d'objets d'orfèvrerie, divisés par pa-quets enveloppés soigneusement et disposés dans l'ar-moire-placard pour être facilement enlevés.

Procès-verbal dressé, le bijoutier Trutey a été arrêté et conduit à la préfecture, au milieu des marques d'appro-bation et de sympathie du voisinage, que la nouvelle ré-pandue de ce vol avait d'autant plus ému que l'on sait gé-néralement que les attentats contre la propriété sont plus rares que jamais, grâce à l'activité que déploie la police de sûreté dont on a quadruplé le personnel.

Le Nouvelliste des Flandres donne les détails qui suivent sur la découverte, à Bruges, de diamans qu'on sup-pose avoir été enlevés dans le palais des Tuileries : La police de notre ville, dit ce journal, a trouvé chez un nommé Van Doorne (et non pas Hoornaert), demeurant rue de la Bouverie, un petit coffret contenant des bijoux de la couronne de France d'une grande valeur, mais qu'on n'a pas encore pu estimer jusqu'ici.

Van Doorne, qui appartient à une famille pauvre, mais très honnête, était allé travailler à Paris, abandonnant sa femme et ses enfants. Il paraît qu'il revenait de temps en temps chez sa femme, mais seulement jusqu'à ce qu'il eût bu et mangé tout ce que celle-ci avait fait d'épargnes pen-dant son absence : il était enfin définitivement séparé d'elle.

Pendant les journées de Février, Van Doorne était à Paris et reparut à Bruges dans les premiers jours du mois de mars. On s'aperçut bientôt que cette fois, contre son habitude, il avait apporté de l'argent; il fit à sa femme des propositions de réconciliation, disant que dorénavant ils vivraient ensemble dans l'abondance et la paix; ces pro-positions furent rejetées.

On remarqua en outre qu'il faisait de grandes dépen-ses, et l'on dit même que, pendant les rassemblements qui eurent lieu il y a quelques semaines à Bruges, il distribua de l'argent à plusieurs ouvriers. Il n'en fallait pas autant pour exciter l'attention de notre police locale, et Van Doorne fut surveillé de près.

Enfin samedi dernier, le commissaire de police de Jon-ghe, averti par M. de Vos que Van Doorne était allé lui présenter à vendre des bijoux, se rendit aussitôt au domi-cile de ce dernier, et après bien des recherches et un en-tretien de plusieurs heures qu'il eut avec Van Doorne, le digne fonctionnaire parvint à découvrir le petit coffret dont nous avons parlé plus haut.

Parmi les bijoux qu'on a trouvés, on remarque l'aigle de la couronne impériale, dont quelques pierres étaient déjà détachées, probablement pour être vendues plus fa-cilement.

Van Doorne, mis aussitôt en état d'arrestation, a déclaré qu'il les avait ramassés dans la cour des Tuileries, où ils avaient été jetés lors de la dévastation du palais. Un autre individu, porteur de diamans d'une valeur de 300,000 fr., vient d'être arrêté par les douaniers belges sur les frontières françaises, aux environs de Mouscron. On suppose que c'est encore un des brigands qui ont as-sisté au pillage des Tuileries.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 avril. — La loi présentée au-jourd'hui samedi à la chambre des communes (voir la Gazette des Tribunaux de dimanche) a pour objet prin-cipal de faire cesser une anomalie singulière qui existait dans la législation du royaume-uni. Un statut qui remonte au règne de George III nuisait de mort toute tentative ayant pour objet de déposer la maison régnante, de chan-ger l'ordre de successibilité, et toute correspondance criminelle avec une puissance étrangère. Ces dispositions s'appliquaient à la Grande-Bretagne et non à l'Irlande, qui avait alors un parlement séparé. La nouvelle loi substitue aux châtimens rigoureux que répriment les mœurs ac-tuelles, la déportation pour sept ans ou à vie, selon la gravité des cas. La première lecture du bill a passé à la majorité de 283 voix contre 24. La seconde lecture aura lieu lundi.

— La Convention nationale a tenu hier et aujourd'hui des séances très orageuses. On a persisté à faire le lundi 10 avril, une démonstration non armée en faveur de la charte du peuple. Un comité d'exécution a été nommé pour que tout se passe d'une manière pacifique.

De son côté le Gouvernement prend les mesures qu'il regarde comme nécessaires pour calmer l'effervescence. Des bateaux à vapeur sont prêts à porter sur les points menacés dix mille hommes de troupes. Un escadron de gardes à cheval et un bataillon de gardes de Coldstream doit occuper demain dès le matin les vastes emplacements de Clerkenwell et de Kennington-Common.

La reine, le prince Albert et leur suite se sont embar-qués pour la maison de plaisance d'Osborn, que la reine possède dans l'île de Wight. L'éloignement de la cour dans un pareil moment n'est pas propre à dissiper les in-quiétudes.

N. B. Aujourd'hui lundi on ne reçoit ni journaux ni correspondance de Londres.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

La seconde livraison de la Revue rétrospective, de M. Taschereau, renferme plusieurs documents qui se trou-vaient dans le portefeuille dont le National avait d'abord annoncé la disparition, et qui est aujourd'hui déposé au parquet de la Cour d'appel de Paris. Au nombre de ces documents figurent plusieurs lettres de MM. Guizot et Sal-vandy, et un extrait des registres des dépenses secrètes du ministère de la guerre.

La pièce principale est une lettre écrite en entier de la main de Louis-Philippe, et adressée à la reine des Belges. Cette lettre est relative aux mariages espagnols et expose tous les incidents de la négociation. Cette pièce, qui pré-sente pour l'histoire diplomatique un vif intérêt, est ainsi conçue :

Neuilly, 14 septembre 1846.

Ma chère bonne Louise,

La reine vient de recevoir une lettre, ou plutôt une réponse de la reine Victoria, à celle que tu sais qu'elle lui avait écrite, et cette réponse me fait une vive peine. Je suis porté à croire que notre bonne petite reine a eu presque autant de chagrin à écrire cette lettre que moi à la lire. Mais enfin elle ne voit maintenant les choses que par la lunette de lord Palmerston, et cette lunette les fausse et les dénature trop souvent. C'est tout simple; la grande différence entre la lunette de cet ex-cel-lent Aberdeen et celle de lord Palmerston provient de la diffé-rence de leur nature : lord Aberdeen aimait à être bien avec ses amis; lord Palmerston, je le crains, aime à se quereller avec eux. C'est là, ma chère Louise, ce qui causait mes alar-mes sur le maintien de notre entente cordiale, lorsque lord Palmerston a repris la direction du Foreign-Office. Notre bonne reine Victoria repoussait ces alarmes, et m'assurait qu'il n'y aurait de changé que les hommes. Mais ma vieille expérience me faisait craindre que, par l'influence du caractère de lord Palmerston, plutôt peut-être que de ses intentions, les allures politiques de l'Angleterre ne subissent une modification, gra-duelle ou brusque, et malheureusement les affaires d'Espagne viennent d'en être l'occasion.

Dans le premier moment qui a suivi la lecture de la lettre de la reine Victoria, j'étais tenté de lui écrire directement, et j'ai même commencé une lettre pour faire appel à son cœur et à ses souvenirs, et lui demander d'être jugé par elle plus équitablement, et surtout plus affectueusement; mais la crainte de l'embarrasser m'a arrêté, et j'ai mieux écrit à toi, à qui je puis tout dire, pour te donner toutes les explications nécessaires, à replacer les things in their true light, et pour nous préserver de ces odieux soupçons, dont je puis dire, en toute sincérité, que ce n'est pas à nous qu'on pourrait les adresser.

Je reprendrai donc avec toi les choses au commencement, et je remonterai à l'origine des mariages espagnols.

Tu sais, ma chère amie, que pendant sa régence, et long-temps avant son expulsion, la reine Christine nous demandait sans cesse de conclure les mariages de nos deux fils cadets, les ducs d'Anmale et de Montpensier, avec ses deux filles, la reine Isabelle II et l'infante Louise Ferdinande. Nous lui avons constamment répondu que, quant à la reine, quelque flattés que nous fussions d'une pareille alliance, il n'y avait pas à y pen-ser, et que nous avions sur cela un parti bien arrêté; mais que, quant à l'infante, nous nous en occuperions quand elle serait nubile, ou, comme on dit en Angleterre, marriageable, et que, pourvu qu'il y eût bonne chance qu'elle ne devint pas reine, et qu'elle restât infante, c'était une alliance qui nous conviendrait beaucoup, et que nous la ferions contracter avec plaisir au duc de Montpensier.

A mesure que les succès militaires de tous mes fils don-naient une nouvelle impulsion à cette opinion favorable qui se développait de toutes parts sur leur compte, et que le glo-rieux combat d'Aïn-Taguin, où le duc d'Anmale commandait, et où il parvint à s'emparer de tout le camp (autrement dit la smala), d'Abd-El-Kader, entourait son nom de ce prestige qui entraîne toujours les hommes de tous les pays, il s'élevait en Espagne un cri que je pourrais dire presque universel, pour exprimer le vœu que le duc d'Anmale devint l'époux de la reine Isabelle II. Mais je continuai à être aussi sourd à ce vœu que je l'avais été à ceux qui m'avaient été adressés successive-ment pour placer le duc de Nemours sur les trônes de Belgi-que et de Grèce, et pour lui faire épouser la reine de Portu-gal. Mes refus furent nets et positifs. Je n'ai jamais trompé personne. Je l'ai dit aux Portugais comme aux Belges; je n'ai laissé aucune illusion ni à ceux qui craignaient, ni à ceux qui désiraient, et après que ma loutauté, dans les intentions que je proclamais de ne pas accepter la main de la reine d'Es-pagne pour le duc d'Anmale, avait été prouvée avec tant d'éclat par son mariage avec une princesse de Naples, il est inconce-vable que lord Palmerston parle aujourd'hui au comte de Jar-nac, mon chargé d'affaires à Londres, dans un billet écrit de sa main, de cette ambition cachée, qu'il juge à propos de con-sidérer comme le mobile de ma conduite, relativement au ma-riage du duc de Montpensier avec l'infante Louise Ferdi-nande.

Avant même que la reine Christine vint à Paris, et depuis, dans les nombreuses conversations que j'ai eues avec elle pen-dant son séjour auprès de nous, j'avais toujours répondu à son insistance pour que l'époux de la reine sa fille fût un de mes fils, en lui manifestant l'opinion dans laquelle je n'ai ja-mais varié, et qui est aujourd'hui confirmée par l'assentiment à peu près unanime de l'Espagne, que l'époux de la reine de-vait au contraire être choisi parmi les princes descendants de Philippe V dans la ligne masculine, clause qui excluait tous mes fils, puisqu'ils ne descendent de Philippe V que dans la ligne féminine, par la reine, mon épouse chérie et bien ai-mée, mais qui comprenait, en princes alors mariables, trois fils de don Carlos, deux fils de don François de Paule, deux princes de Naples et un prince de Lucques. Mon gouverne-ment, partageant entièrement cette opinion, avait même chargé un de nos agents diplomatiques (M. Pagueot) de la dé-velopper aux trois cours de Londres, de Vienne et de Berlin. Cette mission fut sans résultat; cependant lord Aberdeen eu



